

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

Dispositions particulières spécifiques à la CDT : Commission Doctorale du domaine :

« Théologie »

(1 page)

Ajout au point 1, fin § 1, p. 2 du règlement doctoral :

La commission doctorale du domaine travaillera en étroite collaboration avec le comité scientifique de l'école doctorale thématique. Le comité scientifique est composé de droit de tous les membres académiques des unités de l'école doctorale (exégèse, histoire, dogmatique, morale, pastorale) qui n'appartiennent pas à la catégorie des « invités » ainsi que d'un représentant du personnel scientifique temporaire, ce dernier ne participant pas aux délibérations concernant ses pairs. D'autres académiques peuvent y être invités en tant que promoteurs de thèse. Il est présidé par le président de la commission doctorale. Le comité scientifique se réunira sur convocation du président de la commission doctorale.

Ajout au point 2.2.1, à la fin du règlement doctoral :

Cette inscription sera renouvelée annuellement, en ce comprise l'année de soutenance de thèse, moyennant paiement des frais d'inscription au rôle sauf dans le cas prévu au point 2.2.6., et sous réserve de la réussite de l'épreuve de confirmation dans les délais mentionnés au point 2.3.1., et ce jusqu'à la cinquième année. Pour la sixième année, un avis favorable du comité d'accompagnement est requis (voir 2.2.3).

Ajout au point 2.2.2, alinéa 6 du règlement doctoral :

La validation du programme de formation du doctorant est confiée à son promoteur.

Ajout au point 2.2.3, dernier paragraphe du règlement doctoral :

Pour éviter des disparités, entre des doctorants liés à une convention, ou à une demande de permis de séjour, pour lesquels la prolongation des études doctorales est liée à une autorisation du comité d'accompagnement ou du promoteur, et les autres, une réunion du comité d'accompagnement d'un doctorat est requise pour tout doctorant parvenu en fin de cinquième année. Aucune réinscription ultérieure ne sera possible sans avis favorable du comité d'accompagnement.

Ajout au point 2.2.4, fin du 3^e paragraphe du règlement doctoral :

Les étudiants titulaires d'un master en théologie à finalité approfondie se voient dispensés de 15 crédits pour leur formation doctorale. Sauf mention contraire, un master en théologie d'une université étrangère est considéré comme un master à finalité approfondie.

Ajout au point 2.4.4, deuxième paragraphe du règlement doctoral :

Les soutenances de thèses en théologie ont toutes lieu selon les modalités décrites en 2.5 à savoir avec un délai minimum de 1 mois entre les deux prestations.

Ajout au point 2.5.1.1. du règlement doctoral :

" (...) ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le doctorant est l'auteur ou le co-auteur, (...)". *Cette dernière formule doit néanmoins rester exceptionnelle dans le domaine de la théologie.*

Ajout au point 2.5.2.3, dernier paragraphe du règlement doctoral :

Le Président rédige, à la fin d'une soutenance, ou après celle-ci, un rapport qui pourra être remis au doctorant. Ce rapport, d'une page, formulera une évaluation globale de l'appréciation de la thèse par les membres du jury, et de la qualité des réponses apportées par le/la candidat(e) aux questions qui lui ont été posées. Il mentionnera la note globale, et sera signé par tous les membres du jury. On précise dans un préambule que le rapport dans notre CDD ne comporte qu'une page.